



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/204
23 mars 1993

Quarante-septième session
Point 115, a, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/819)]

47/204. Financement de la Force des Nations Unies chargée
d'observer le dégage

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 790 (1992) du 25 novembre 1992,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 46/193 du 20 décembre 1991,

1/ A/47/620.

2/ Voir A/47/782.

/...

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature, qui entraînent de lourdes dépenses, et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant aux paragraphes 24 et 26 du rapport du Comité consultatif,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a versé une contribution volontaire pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 21 384 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 20 835 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées en vertu du paragraphe 14 de sa résolution 46/193 et réparties conformément audit paragraphe aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1992 inclus;

2. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 18 206 500 dollars (soit un montant net de

17 718 000 dollars) aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993 inclus;

3. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant brut de 18 206 500 dollars (soit un montant net de 17 718 000 dollars), pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/243 du 21 décembre 1990 et 46/193, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 3/;

4. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives des recettes prévues, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993 inclus, soit 7 500 dollars;

5. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993 inclus, soit 481 000 dollars;

6. Décide en outre qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé pour la période allant du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1992 inclus, qui représente un montant brut de 911 000 dollars (soit un montant net de 841 000 dollars);

7. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 034 000 dollars (soit un montant net de 2 953 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1993 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 790 (1992), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

8. Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le solde excédentaire de 4 520 635 dollars au 31 décembre 1991, solde portant sur la période allant du 1er décembre 1990 au 30 novembre 1991, qui normalement devrait être annulé en application desdites dispositions, ledit montant devant

3/ Voir résolution 46/221 A.

être inscrit au compte d'attente établi en application de sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

9. Décide également de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session 4/;

10. Invite les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 9 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

11. Demande que soient fournies pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. Décide d'examiner à sa quarante-huitième session la question du financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

93e séance plénière
22 décembre 1992

4/ Voir décision 47/456.